

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 mai 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Point 34 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité
Soixante-seizième année

**Lettres identiques datées du 3 mai 2021, adressées au Président
de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 28 avril 2021, que j'ai reçue du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) (voir annexe).

Dans sa lettre, le Directeur général transmet le texte de la décision C-25/DEC.9 intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », qui a été adoptée le 21 avril 2021 par la Conférence des États parties de l'OIAC à sa vingt-cinquième session.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 12 de la décision susmentionnée de la Conférence des États parties.

(Signé) António Guterres



Annexe

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la décision prise par la Conférence des États parties de l'OIAC, à sa vingt-cinquième session, intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (voir pièce jointe).

(*Signé*) Fernando **Arias**

Pièce jointe

Décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne »

La Conférence des États parties,

Réaffirmant les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (« la Convention »),

Déterminée, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de l'emploi d'armes chimiques au moyen de l'application des dispositions de la Convention,

Rappelant les obligations des États parties en vertu de l'Article premier de la Convention,

Rappelant qu'en vertu du point i) de l'alinéa a) du premier paragraphe de l'Article III de la Convention, chaque État partie présente notamment à l'Organisation les déclarations suivantes, dans lesquelles, s'agissant des armes chimiques, il « [d]éclare s'il est propriétaire ou détenteur d'armes chimiques ou s'il se trouve des armes chimiques en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle »,

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 7 de l'Article VII de la Convention, chaque État partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'accomplissement de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au Secrétariat technique (« le Secrétariat »),

Reconnaissant qu'en vertu du paragraphe 20 de l'Article VIII de la Convention, la Conférence des États parties (« la Conférence ») détermine dans quelle mesure la Convention est respectée et **reconnaissant en outre** qu'en vertu de l'alinéa k) du paragraphe 21 de l'Article VIII de la Convention, la Conférence prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Convention et pour redresser et corriger toute situation qui contrevient aux dispositions de la Convention, conformément à l'Article XII,

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 35 de l'Article VIII de la Convention, le Conseil exécutif (« le Conseil ») examine tout problème ou toute question relevant de sa compétence qui a des répercussions sur la Convention et sur son application, y compris les motifs de préoccupation quant au respect de la Convention, et les cas de non-respect,

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention, lorsqu'il examine des doutes ou des préoccupations quant au respect de la Convention et des cas de non-respect, le Conseil, selon qu'il convient, demande à l'État partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés et, pour autant que le Conseil juge nécessaire de poursuivre l'affaire, entre autres, il fait des recommandations à la Conférence touchant les mesures à prendre pour redresser la situation et assurer le respect de la Convention,

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention, dans les cas où un État partie auquel le Conseil a demandé de prendre des mesures propres à redresser une situation qui met en cause son respect de la Convention ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut, entre autres, sur recommandation du Conseil, restreindre ou suspendre les droits et privilèges dont jouit cet État partie au titre de la Convention jusqu'à ce qu'il fasse le nécessaire pour se conformer aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention,

Rappelant la décision du Conseil intitulée « Destruction des armes chimiques syriennes » (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013) et la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui traitent de la déclaration et de la destruction de toutes les armes chimiques ainsi que des installations et du matériel connexes que possède la République arabe syrienne,

Rappelant la décision du Conseil intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016) concernant les conclusions du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU selon lesquelles les forces armées arabes syriennes étaient responsables de l'emploi de produits chimiques toxiques comme arme dans trois attaques survenues en République arabe syrienne en 2014 et 2015, et **rappelant également** le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU du 26 octobre 2017 qui a conclu que la République arabe syrienne était responsable de l'emploi de sarin comme arme chimique le 4 avril 2017 à Khan Shaykhun (République arabe syrienne),

Rappelant la décision prise par la Conférence à sa quatrième session extraordinaire, intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018), et **rappelant également** qu'au paragraphe 10 de cette décision, la Conférence a décidé que le Secrétariat devait prendre les mesures nécessaires afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie (« la Mission ») détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport,

Notant qu'aux termes du paragraphe 12 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat devra préserver toutes informations et les communiquer au Mécanisme international, impartial et indépendant – le mécanisme d'enquête établi par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution [71/248](#) (2016) –, ainsi qu'à toute autre entité chargée d'un travail d'enquête établie sous les auspices des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la création par le Directeur général de l'Équipe d'enquête et d'identification (« l'Équipe ») de l'OIAC (EC-91/S/3 du 28 juin 2019) en application du paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3,

Pleinement consciente des conclusions de la Mission concernant l'emploi d'armes chimiques à Ltamenah (République arabe syrienne) survenu les 24, 25 et 30 mars 2017 ([S/1548/2017](#) du 2 novembre 2017 et [S/1636/2018](#) du 13 juin 2018) et **saisie** des conclusions de l'Équipe, selon lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire que la République arabe syrienne a utilisé des armes chimiques en ces occasions ([S/1867/2020](#) du 8 avril 2020),

Rappelant que le Secrétariat, conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, a soumis le premier rapport de l'Équipe au Conseil ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU pour leur examen (EC-94/S/5 du 8 avril 2020),

Rappelant qu'au paragraphe 40 de l'Article VIII de la Convention, le Secrétariat est invité à informer le Conseil de toute difficulté qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, y compris des doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect de la Convention qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification et qu'il n'a pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'État partie intéressé, et **rappelant également** la déclaration d'ouverture du Directeur général à la quatre-vingt-quatorzième session du Conseil (EC-94/DG.23 du 7 juillet 2020) selon laquelle, compte tenu de toutes les lacunes, incohérences et divergences recensées, le Secrétariat n'est toujours pas en mesure de confirmer que la République arabe

syrienne a présenté une déclaration initiale qui peut être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention, à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil et à la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU,

Notant qu'en réponse aux conclusions du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU quant à l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne, le Conseil a décidé, dans la décision EC-83/DEC.5, d'inscrire « L'élimination du programme d'armes chimiques syrien » à l'ordre du jour de toutes ses futures sessions jusqu'à ce qu'il ait déterminé que tous les éléments du programme d'armes chimiques syrien ont été éliminés, et **notant également** qu'au titre de ce point de l'ordre du jour, le Conseil consulte régulièrement la République arabe syrienne sur le fait qu'elle continue de détenir et d'employer des armes chimiques,

Rappelant la décision du Conseil intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-94/DEC.2 du 9 juillet 2020),

Rappelant qu'au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, le Conseil a décidé de demander, en vertu du paragraphe 36 de l'Article VIII de la Convention, que la République arabe syrienne mène à bien certaines mesures, dans les 90 jours de ladite décision, afin de redresser la situation, **rappelant également** qu'au paragraphe 6 de la décision EC-94/DEC.2, le Conseil a décidé que le Directeur général ferait rapport au Conseil et à tous les États parties, dans les 100 jours de ladite décision, sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures, et **rappelant en outre** qu'au paragraphe 7 de la décision EC-94/DEC.2, le Conseil a décidé, si le Directeur général rapportait que la République arabe syrienne avait failli à mener à bien les mesures énoncées au paragraphe 5 de ladite décision, de recommander à la Conférence d'adopter à sa prochaine session une décision qui engage les actions appropriées, conformément au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention, en ce qui concerne la République arabe syrienne,

Témoignant son appui sans faille et sa gratitude envers le travail professionnel, impartial et indépendant qu'ont accompli le Directeur général et le Secrétariat,

Témoignant sa profonde sympathie aux victimes des attaques à l'arme chimique,

Condamne avec la plus grande fermeté possible l'emploi d'armes chimiques par quiconque, quelles que soient les circonstances, en soulignant que tout emploi d'armes chimiques, où que ce soit, à tout moment, par quiconque et dans n'importe quelle circonstance, est inacceptable et contrevient aux normes et règles internationales ;

Condamne l'emploi d'armes chimiques constaté dans le rapport de l'Équipe, dans lequel il a été conclu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la République arabe syrienne a utilisé des armes chimiques, et en particulier que :

le 24 mars 2017, vers 6 heures, un avion militaire Su-22 appartenant à la 50^e brigade de la 22^e division aérienne de l'armée de l'air arabe syrienne, au départ de la base aérienne de Shayrat, a largué une bombe aérienne M4000 contenant du sarin dans le sud de Ltamenah, touchant au moins 16 personnes,

le 25 mars 2017, vers 15 heures, un hélicoptère de l'armée de l'air arabe syrienne, en provenance de la base aérienne de Hama, a largué un cylindre sur l'hôpital de Ltamenah. Ce cylindre est entré dans l'hôpital par le toit, s'est brisé et a libéré du chlore, touchant au moins 30 personnes,

le 30 mars 2017, vers 6 heures, un avion militaire Su-22 appartenant à la 50^e brigade de la 22^e division aérienne de l'armée de l'air arabe syrienne, au départ de la base aérienne de Shayrat, a largué une bombe aérienne M4000 contenant du sarin dans le sud de Ltamenah, touchant au moins 60 personnes ;

Se déclare vivement préoccupée par ces situations qui contreviennent aux dispositions de la Convention, selon l'examen qu'en a fait la Conférence ;

Se déclare profondément préoccupée par le fait que l'emploi de telles armes chimiques par la République arabe syrienne, par inférence directe, établit que la République arabe syrienne a omis de déclarer et de détruire toutes ses armes chimiques et ses installations de fabrication d'armes chimiques, et **exige** que la République arabe syrienne cesse immédiatement tout emploi d'armes chimiques et que la République arabe syrienne respecte pleinement ses obligations en vertu de la Convention ;

Se déclare vivement préoccupée par le fait qu'en vertu du paragraphe 6 de la décision EC-94/DEC.2, le Directeur général a rapporté dans le document EC-96/DG.1 (du 14 octobre 2020) que :

concernant l'alinéa a) du paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, dans le délai de 90 jours prescrit, la République arabe syrienne n'a déclaré au Secrétariat aucune installation dans laquelle les armes chimiques, y compris les précurseurs, munitions et dispositifs, utilisées pendant les attaques des 24, 25 et 30 mars 2017 ont été mises au point, fabriquées, stockées et entreposées de fait en vue de leur utilisation comme vecteur,

concernant l'alinéa b) du paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, dans le délai de 90 jours prescrit, la République arabe syrienne n'a déclaré au Secrétariat aucune des armes chimiques qu'elle détient actuellement, y compris le sarin, les précurseurs de sarin et le chlore qui n'est pas destiné à des fins non interdites par la Convention, ni les installations de fabrication d'armes chimiques et les autres installations connexes,

concernant l'alinéa c) du paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, dans le délai de 90 jours prescrit, la République arabe syrienne n'a pas résolu toutes les questions en suspens en rapport avec sa déclaration initiale relative à son programme et ses stocks d'armes chimiques ;

Se déclare profondément préoccupée par le fait que la République arabe syrienne n'a pas coopéré avec l'Équipe et n'a pas donné l'accès voulu à cette dernière comme le Conseil de sécurité de l'ONU l'avait demandé dans sa résolution [2118 \(2013\)](#), et **exige** que la République arabe syrienne coopère pleinement avec le Secrétariat, y compris dans le cadre des travaux en cours de l'Équipe ;

Décide, après un examen attentif, et sans préjudice des obligations de la République arabe syrienne au titre de la Convention, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 21 de l'Article VIII et au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention, de suspendre les droits et privilèges ci-après de la République arabe syrienne au titre de la Convention :

de voter à la Conférence et au Conseil,

de faire acte de candidature au Conseil,

d'occuper tout poste au sein de la Conférence, du Conseil ou de tout organe subsidiaire ;

Décide que le Directeur général fera régulièrement rapport au Conseil et aux États parties sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes les mesures énoncées au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2, et **décide également** que les droits et privilèges de la République arabe syrienne suspendus au titre du paragraphe 7 ci-dessus seront rétablis par la Conférence une fois que le Directeur général aura fait rapport au Conseil sur la question de savoir si la République arabe syrienne a mené à bien toutes ces mesures ;

Réaffirme que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes, et **souligne** qu'il importe de traduire en justice les personnes responsables des emplois d'armes chimiques dont l'Équipe a constaté qu'ils avaient été perpétrés par la République arabe syrienne, y compris ceux qui ont ordonné ces attaques ;

Souligne en outre qu'il importe d'accorder toute l'assistance possible aux enquêtes ou poursuites pénales menées conformément au droit international pour ce qui est des attaques à l'arme chimique dont l'Équipe a constaté qu'elles avaient été perpétrées par la République arabe syrienne ;

Exprime tout son soutien aux entités chargées d'un travail d'enquête établies sous les auspices des Nations Unies et **se félicite** du mémorandum d'accord conclu entre l'OIAC et le Mécanisme international, impartial et indépendant « chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables » ;

Décide que le Directeur général transmettra une copie de la présente décision à tous les États parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU ;

Décide de rester saisie de la question.
